

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.722 du 21 janvier 2002

A. 115.352/3510

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me BUKASSA-TSHYPANGA, avocat
rue de la Victoire 205
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 janvier 2002 confirmant la décision du délégué du ministre de l'Intérieur lui interdisant l'accès au territoire;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BUKASSA-TSHYPANGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est arrivé le 13 décembre 2001 à l'aéroport de Bruxelles-National, venant de XXX. Son billet portait sur un vol XXX-Paris, et le dossier n'indique pas à la suite de quelles circonstances, il est arrivé à Zaventem au lieu de Paris; il est resté dans la zone de transit destinée aux passagers allant et venant des pays non-Schengen, et comptait prendre un avion à destination de Londres. Il a fait l'objet d'un contrôle de police, et, constatant qu'il était porteur de documents falsifiés, la police a pris une décision lui refusant l'accès au territoire (accès qu'il semble ne jamais avoir demandé) et le refoulant vers XXX aux frais de la compagnie par laquelle il était arrivé. Le lendemain, le requérant s'est déclaré réfugié; il prétend avoir été obligé de le faire pour ne pas être renvoyé au XXX, et avoir eu l'intention de se rendre en Grande-Bretagne pour y faire la même demande. Le 17 décembre, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 18; que le 11 janvier 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

«Selon vos dernières déclarations, le 30 septembre 2001, vous auriez organisé une manifestation d'étudiants contre les conditions d'études à l'U. Les militaires seraient intervenus pour disperser la manifestation. Le lendemain, vous auriez été intercepté par des militaires et emmené à la prison de l'échangeur de L. Votre maison aurait été fouillée en votre présence avant votre retour à la prison de L. Le 9 novembre 2001, vous auriez réussi à vous évader grâce à un garde et votre mère vous aurait conduit chez un ami à N. Elle aurait organisé votre voyage pour l'Europe et le 12 décembre 2001, vous auriez pris l'avion pour l'Europe muni de documents d'emprunt.

Force est de constater que des incohérences dont l'une fondamentale et des imprécisions importantes empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir été incarcéré à la prison centrale de K. qui n'est autre que la prison de M. à S. (voir informations annexées au dossier du CEDOCA, d. du 21 mai 2001, Journalistes en danger, 7 et 16 juin 2001, Human right Watch 22 juin 2001); or, au Commissariat général, vous parlez de la prison de l'échangeur de L., quartier fort éloigné de M. où de plus il n'y a pas de prison mais un simple cachot (voir info du CEDOCA précité et carte de K.). Une telle incohérence sur l'élément essentiel du récit lui ôte toute crédibilité.

En outre, en ce qui concerne votre évasion, vous parlez de deux gardes à l'Office des étrangers mais d'un seul au Commissariat général. Vous expliquez également vous être évadé la nuit du lundi 9 novembre 2001; or, le 9 novembre est un vendredi.

Ainsi encore, des imprécisions importantes sont à relever dans votre récit: ainsi, vous n'avez nullement parlé de votre retour chez vous et de la fouille de votre maison à l'Office des étrangers, élément pourtant marquant, ni des visites de votre famille en prison, ni de celles des soldats après votre évasion; de plus, vous dites avoir été en tout tantôt quatre en prison (Office des étrangers) tantôt cinq (Commissariat général); vous ignorez le nom de vos codétenus et les délits qu'ils auraient commis alors que vous seriez resté plusieurs semaines en prison; vous ignorez enfin alors que vous vous présentez comme le meneur de la manifestation, le nom d'autres leaders, le nombre de personnes arrêtées ou tuées. Il n'est d'ailleurs pas crédible que vous soyez le leader d'une telle manifestation alors que vous n'appartenez selon vos propres dires à aucune association d'étudiants ou de syndicats.

A cet égard, de manière surabondante, il faut relever qu'aucune manifestation même à la connaissance de la V. n'aurait eu lieu à cette date et que l'U. a été fermée en décembre 2001 suite aux incidents ayant eu lieu le même mois et non en octobre 2001»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la convention de Schengen, en ce que le requérant a été contrôlé dans la zone de transit international en partance pour l'Angleterre, alors qu'il n'était pas dans une porte d'entrée des pays liés par la Convention de Schengen, qu'il avait un billet à destination de Londres, et n'était à Bruxelles que pour une correspondance, que rien ne pouvait justifier légalement son interception, que la zone de transit internationale est en droit international public hors du territoire belge, que cette fiction du droit international permet la libre circulation des biens et des personnes qui n'ont pas franchi le territoire belge, que le contrôle systématique des passagers en zone de transit international ne repose sur aucune base légale, que c'est du fait d'avoir été empêché d'aller à destination qu'il a demandé asile en Belgique et que, la crainte pour sa vie après la fermeture des universités quelques jours avant son voyage le convainc de ne pas remettre les pieds à XXX;

Considérant que le moyen n'est pas dirigé contre la décision qui refuse la demande de reconnaissance du statut de réfugié; qu'à supposer que les circonstances dans lesquelles le requérant a été interpellé à l'aéroport puissent, si elles sont irrégulières, vicier la décision du Commissaire général, encore faut-il constater qu'aucune irrégularité n'apparaît; qu'en effet, la zone de transit fait partie du territoire belge, et présente seulement cette particularité que les étrangers y sont admis alors qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour pénétrer sur le territoire, et ce afin de faciliter le transport aérien; que les autorités de police belges y disposent de la plénitude de leur compétence et peuvent notamment vérifier la régularité des documents dont les passagers en transit sont porteurs, comme elles peuvent le faire à l'égard de toute personne en tout point du territoire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation,

"première branche, en ce que la décision de l'Office des Étrangers du 18 décembre 2001 soutenait que la demande était manifestement non fondée,

alors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat a ainsi arrêté à maintes reprises qu'«est manifeste au sens de l'article 52, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires» (...),

que le Conseil voudrait souligner les principes qui doivent guider l'examineur lors de l'examen de la demande d'asile qui ont été relevés par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 du Haut Commissariat aux réfugiés (...);

qu'il ressort d'un examen correct du dossier que les motifs n'apparaissent pas non fondés, et à tout le moins pas à ce point manifestes pour qu'il puisse, à ce stade de l'examen du dossier, être conclu au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile,

que contrairement à la conclusion du CGRA, il existe en ce qui concerne le requérant de sérieuses indications de crainte de persécution tant dans la situation actuelle amplifiée par la guerre que par la fermeture des universités quelques jours après son arrivée en Belgique;

deuxième branche, en ce que la décision retient: "vous parlez de la prison de l'échangeur de L., quartier fort éloigné de M. où de plus il n'y a pas de prison mais un simple cachot",

alors que dans l'entendement du requérant qui connaît bien K. où il est né et y a grandi, un cahot est bien une prison, lieu où il avait été incarcéré,

que même dans le langage courant, la prison de M. s'appelle bien la prison Centrale, comme pour dire que les autres cachots sont bien des prisons,

que le fait que le requérant ait précisé qu'il était à la prison de l'échangeur paraît aux yeux du délégué du CGRA une contradiction;

que le CGRA confirme bien qu'il existe un cachot par voie de conséquence une prl son ; que tant les centres de détention que les maisons d'arrêts sont bien des prisons (...);

troisième branche, en ce que la décision attaquée retient: «En ce qui concerne votre évasion, vous parlez de deux gardes à l'Office des étrangers mais d'un seul au commissariat général»,

alors que le requérant explique clairement sans que cela puisse être retenu comme une contradiction, que deux gardes qui étaient de service, un seul l'a aidé du fait d'un arrangement avec la mère du requérant;

que si les deux gardes étaient bien au courant, le requérant confirme qu'un seul l'a aidé à fuir,

que les conditions de sa détention à la prison de l'échangeur devenaient de plus en plus inhumaines et que sa détention qui aurait être administrative s'est transformée en détention politique dans la mesure où l'interrogatoire consistait à révéler les noms des commanditaires de cette marche de protestation du 30 septembre 2001";

Considérant qu'en sa première branche, le moyen ne contient que des généralités sans relation directe avec l'acte attaqué; qu'au surplus il est ambigu, faute d'indiquer de manière dépourvue d'équivoque s'il critique la décision de l'Office des Etrangers visée au début de l'exposé de la branche, ou celle du Commissariat général, mentionnée à la fin;

Considérant, sur la deuxième branche, que la contradiction relevée par la partie adverse ne porte pas seulement sur la nature du lieu de détention - point sur lequel on peut concevoir qu'il n'y ait pas de différence substantielle entre une prison et un cachot -, mais aussi sur le lieu; que les documents versés au dossier ne permettent pas de confondre le quartier de M. de l'échangeur de L., particulièrement pour une personne qui connaît bien la ville de XXX;

Considérant, sur la troisième branche, que le nombre de gardiens soudoyés est clairement de deux dans le récit fait à l'Office des Etrangers, et de un dans l'interrogatoire au Commissariat général;

Considérant au surplus que l'acte attaqué est également motivé par d'autres considérations qui ne sont pas critiquées: le fait que le requérant se dise

organisateur d'une manifestation mais ne puisse en nommer d'autres participants, l'ignorance du nom de ses codétenus, et particulièrement la circonstance, curieusement considérée comme «surabondante» par l'acte attaqué, qu'aucune manifestation n'a eu lieu le 30 septembre 2001; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt et un janvier deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.